

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE336

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 112-2 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute communication commerciale effectuée en vue de la vente d'un produit d'assurance accessoire à un bien ou un service doit mentionner les exclusions de garantie de manière aussi claire et explicite que les garanties proposées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à améliorer la sincérité des communications commerciales pour la vente d'assurances accessoires en imposant aux vendeurs de mentionner les garanties offertes par le produit, mais également les exclusions, et ce de manière explicite.

Les assurances accessoires sont vendues par des non-professionnels de l'assurance, dans des conditions souvent contestables, à un client qui n'est pas venu pour souscrire une assurance mais pour acheter un bien ou un service.